



PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Préfecture d'Ille-et-Vilaine
Direction de la Coordination Interministérielle
et de l'Appui Territorial
Bureau de l'Environnement et de l'Utilité Publique
N° 44362

ARRÊTÉ

**portant enregistrement d'un entrepôt de stockage de produits combustibles
de la société BRETAGNE SERVICES LOGISTIQUES
à Saint-Jacques-de-la-Lande**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE**

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne, le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Vilaine, les plans nationaux, régionaux et départementaux relatifs à la gestion et l'élimination des déchets, le plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération rennaise, le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Jacques-de-la-Lande ;

VU l'arrêté ministériel, pris en application de l'article L.512-7 du code de l'environnement, du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 et 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande et le dossier technique en date du 30 octobre 2018, complétés les 27 mars et 28 mai 2019, présentés par la société BRETAGNE SERVICES LOGISTIQUES, dont le siège social est situé rue Edouard Branly à BRUZ (35170), en vue de l'enregistrement, en régularisation, d'un entrepôt de stockage de produits combustibles sur le territoire de la commune de Saint-Jacques-de-la-Lande (35 136), 33 boulevard de la Haie des Cognets ;

VU l'avis technique en date du 14 mai 2019 du Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Ille-et-Vilaine portant sur les demandes d'aménagement à certaines prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 précité ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2019 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU l'absence d'observation du public recueillie entre les 14 octobre et 12 novembre 2019 ;

VU l'avis réputé favorable du maire de Saint-Jacques-de-la-Lande sur la proposition d'usage futur du site, en l'absence de réponse dans les délais légaux fixés par l'article R.512-46-4 du code de l'environnement ;

VU les arrêtés préfectoraux en date des 3 septembre, 30 octobre et 23 décembre 2019 portant prorogation de délai d'instruction ;

VU les avis favorables des 18 et 25 novembre 2019 respectivement des conseils municipaux des communes de Saint-Jacques-de-la-Lande et Le Rheu ;

VU l'absence d'avis de la commune de Rennes ;

VU le rapport du 6 décembre 2019 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 28 janvier 2020 ;

VU le courrier en date du 29 janvier 2020 par lequel la société Bretagne Services Logistiques a été invitée à faire connaître ses observations sur le projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement qui lui a été transmis ;

VU l'absence d'observation de la société Bretagne Services Logistiques ;

Considérant que les demandes, exprimées par la société Bretagne Services Logistiques, d'aménagements des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé du 11 avril 2017 (Point 3.3, 5 et 13 de l'annexe II) complétées des mesures complémentaires prévues par l'exploitant après échange avec le service départemental d'incendie et de secours, ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions des articles du présent arrêté ;

Considérant que l'absence d'une sensibilité particulière du milieu, l'absence de cumul d'effets avec un autre projet, la limitation des effets des risques présentés par l'installation justifie un non-basculement en procédure autorisation ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine,

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - Exploitant, durée, péremption

Les installations, localisées 33 boulevard de la Haie des Cognets – 35136 Saint-Jacques-de-la-Lande, exploitées par la société Bretagne Services Logistiques, représentée par M. Rolf BEYER, Président, et dont le siège social est situé rue Edouard Branly – 35170 BRUZ, faisant l'objet de la demande du 30 octobre 2018, complétée les 27 mars et 28 mai 2019, sont enregistrées.

Ces installations sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

Les conditions pouvant entraîner la caducité de l'arrêté d'enregistrement sont celles de l'article R.512-74 du code de l'environnement.

Article 2 - Liste des installations concernées par l'enregistrement au titre d'une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Éléments caractéristiques	Régime*
1510	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 2. Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 300 000 m ³	Entrepôt constitué de 4 cellules Surface comprise entre 4 300 et 4 946 m ² Volume total = 195 850 m³	E

Article 3 - Situation de l'établissement

Les installations enregistrées sont situées sur la commune et les parcelles suivantes

Commune	Section cadastrale	N° parcelle
SAINT-JACQUES-DE-LA-LANDE	AT	77, 310, 312

Article 4 - Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier d'enregistrement déposé par l'exploitant le 30 octobre 2018 et complété les 27 mars et 28 mai 2019.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables avec les aménagements détaillés en titre 2 du présent arrêté.

Article 5 - Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage d'activités compatibles avec la vocation de la zone UilA actuelle du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Jacques-de-la-Lande, à savoir un usage d'activités artisanales et industrielles.

Article 6 - Arrêtés ministériels de prescriptions générales

Au titre de l'article L 512-7 du code de l'environnement, s'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 et 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, avec :

- les aménagements détaillés en titre 2 du présent arrêté ;
- les prescriptions complémentaires détaillées en titre 3 du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Article 7 - Aménagement du point 3.3.1 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 – Aire de mise en station des moyens aériens

En lieu et place des dispositions du point 3.3.1 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« L'installation est équipée de quatre aires de mise en station des moyens aériens, disposées conformément aux plans « défense incendie » du 28 mai 2019.

Les aires de mise en station des moyens aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens aériens.

Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins » définie au 3.2. de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé. L'aire de mise en station des moyens aériens situées au niveau de la façade Nord-Ouest empiète sur la voie engin.

Elles sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.

Elles sont entretenues et maintenues dégagées en permanence.

Excepté pour l'aire de mise en station des moyens aériens situées au niveau de la façade Nord-Ouest de l'installation, pour laquelle il peut être toléré que l'exploitant ne respecte pas strictement les dispositions suivantes, en fonction des contraintes d'espace disponible, chaque aire de mise en station des moyens aériens respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 7 mètres, la longueur au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ;

- elle comporte une matérialisation au sol :
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire :
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et de 8 mètres maximum ;
- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours.
 - l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm². »

Article 8 - Aménagement du point 5 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 – Désenfumage

En lieu et place des dispositions du point 5 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 650 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres, excepté pour la cellule 1 qui présente un canton d'une longueur maximale de 68 m.

Chaque écran de cantonnement est stable au feu de degré un quart d'heure, et a une hauteur minimale de un mètre. La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 0,5 mètre. Elle peut toutefois être réduite pour les zones de stockages automatisés.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées.

La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire n'est pas inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés.

Excepté en cellule 5/6, où quatre des exutoires se situent au plus près à 6,5 m du mur de séparation avec la cellule 3/4, les dispositifs d'évacuation ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles aux services d'incendie et de secours depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. Elles doivent être manœuvrables en toutes circonstances.

Des amenées d'air frais d'une superficie au moins égale à la surface utile des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur. »

Article 9 - Aménagement du point 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 – Moyens de lutte contre l'incendie

En lieu et place des dispositions de l'alinéa relatif aux distances entre les points d'eau incendie du point 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Le besoin en eaux d'incendie, calculé selon le document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001) est de 480 m³.

Il est assuré par un poteau incendie externe le long du Boulevard de la Haie des Cognets, deux poteaux incendie internes et de deux réserves souples de 240 m³.

La conception, l'aménagement et l'accès aux points d'eau incendie sont conformes aux dispositions du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie. L'exploitant demande leur réception au service départemental d'incendie et de secours. »

TITRE 3. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Article 10 - Renforcement des prescriptions du point 18.2 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 – Moyen de chauffage des cellules

Aux prescriptions du point 18.2 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, sont ajoutées les dispositions suivantes :

« Le chauffage des cellules de stockage est assuré uniquement dans les zones de préparation de commandes par un système par tube radiant au gaz présentant les caractéristiques suivantes :

- les tubes radiants et les brûleurs sont distants du stockage d'au minimum 5 m et du sol d'au minimum 7 m ;
- aucune flamme nue n'est générée à l'intérieur des bâtiments ;
- la température maximale engendrée par le chauffage par tubes radiant est de 120 °C au droit de toutes les parties composants le système ;
- des vannes automatiques de coupure gaz en extérieur avec réarmement manuel sont mises en place. Ces vannes sont alimentées et pilotées par les systèmes de protection existants de détection incendie ;
- des vannes de coupure de gaz automatique avec réarmement automatique sont situées à l'extérieur des bâtiments dans coffret adapté et normé. Cet équipement permettra de couper l'alimentation en gaz des tubes radiants en cas d'élévation anormale de la température ;
- en dehors des périodes de fonctionnement, les tubes radiants ne sont pas alimentés en gaz de ville.

Le système de chauffage par tube radiant est conforme aux normes et référentiels applicables, fait l'objet d'une vérification initiale avant sa mise en service et d'un contrôle annuel par une entreprise spécialisée. »

TITRE 4. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

Article 11 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative, le Tribunal administratif de Rennes :

1. par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1. et 2. susvisés.

Le Tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application *Télérecours citoyens* accessible par le site : <https://www.telerecours.fr>

Article 12 - Publicité

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Saint-Jacques-de-la-Lande et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

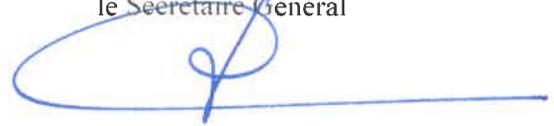
- un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 13 - Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne et l'Inspection des installations de l'environnement, spécialité installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de la commune de Saint-Jacques-de-la-Lande et à la société Bretagne Services Logistiques.

Rennes, le **20 FEV. 2020**

Pour la Préfète,
le Secrétaire Général



Ludovic GUILLAUME